

Commune de Chézard - Saint-Martin

ARRETE TEMPORAIRE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Chézard - Saint-Martin,
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du
1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête temporairement

- Article premier - Il est interdit de stationner sur les rues du Forvy, des Rosiers et de La Quarett (signal n° 2.50 OSR).
- Art. 2.- La circulation est interdite, à l'exception des riverains et des services publics, sur les rues des Rosiers et de La Quarett (signal n° 2.01 OSR avec plaque complémentaire " exceptés riverains et services publics").
- Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard - Saint-Martin, le 30 MAI 2000

Au nom du Conseil communal

La Présidente
G. Ory



Le Secrétaire
L. Favre



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 6 juin 2000

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."